

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2019

Jeudi 5 septembre 2019

CAS PRATIQUES

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

| | |
|---------------------------------------|----|
| DROIT CIVIL | 3 |
| DROIT DES AFFAIRES | 6 |
| DROIT SOCIAL | 8 |
| DROIT PÉNAL | 10 |
| DROIT ADMINISTRATIF | 12 |
| DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN | 15 |
| DROIT FISCAL | 17 |

Le candidat doit impérativement traiter la matière qu'il a choisie lors de son inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés : Les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non commentés, ainsi que les recueils (ou photocopies tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et supra-législatifs nationaux, et de normes européennes et internationales, ne contenant aucune indication de doctrine. Sont interdites les photocopies des circulaires et de la jurisprudence.

Ces documents pourront être surlignés ou soulignés y compris sur la tranche. Cependant, aucune annotation manuscrite ne pourra y figurer. Les onglets, marque-pages ou signets non annotés sont autorisés.

Pour l'épreuve de droit fiscal, les éventuels calculs à effectuer ne nécessitent pas l'usage d'une calculatrice.

Dès que ce sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Ce sujet comporte 18 pages numérotées de 1/18 à 18/18.

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2019

DROIT CIVIL

Durée de l'épreuve : **3 heures**

Coefficient : **2**

Le candidat doit impérativement traiter la matière qu'il a choisie lors de son inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés : Les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non commentés, ainsi que les recueils (ou photocopies tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et supra-législatifs nationaux, et de normes européennes et internationales, ne contenant aucune indication de doctrine. Sont interdites les photocopies des circulaires et de la jurisprudence.

Ces documents pourront être surlignés ou soulignés y compris sur la tranche. Cependant, aucune annotation manuscrite ne pourra y figurer. Les onglets, marque-pages ou signets non annotés sont autorisés.

Pour l'épreuve de droit fiscal, les éventuels calculs à effectuer ne nécessitent pas l'usage d'une calculatrice.

DROIT CIVIL

I - Alain Dupond et Sandra Martin ont convolé en justes noces en 1990. Si Alain était sans le sou lors de la célébration de son mariage, son épouse disposait d'un patrimoine immobilier important provenant de ses parents. Certains biens lui appartenaient exclusivement, d'autres demeuraient en indivision entre Sandra et sa sœur Michèle. Les futurs conjoints ont eu recours à un contrat de mariage de séparation de biens prévoyant que chacun des époux « *sera réputé s'être acquitté jour par jour de sa part contributive aux charges du mariage* ». De leur union sont nés deux enfants, Aline (26 ans) et François (28 ans). Aline et François se sont mariés, respectivement en 2016 et 2017.

A) Alain et Sandra ont décidé de se lancer dans la constitution d'un patrimoine immobilier.

Alain a construit et financé la future maison familiale, édifiée sur un terrain donné à Sandra par sa tante Odette. Le couple rejoint leur nouvelle demeure en 2000.

Fin 2017, le couple a souhaité acquérir un chalet dans les Alpes. A cette fin, il a signé un pacte de préférence affecté d'un terme au 1^{er} avril 2019. Le couple vient d'apprendre que le propriétaire de l'immeuble convoité a signé une promesse unilatérale de vente, le 25 mars 2019, le bénéficiaire ayant levé l'option le 3 avril 2019.

Très déçus par cette nouvelle, Alain et Sandra ne veulent pas se laisser faire.

Ils vous consultent sur les moyens à faire valoir pour acquérir le chalet.

Ils profitent de vos conseils pour faire le point sur leur patrimoine immobilier, notamment en cas de dissolution de leur mariage.

5 points

B) A la mort de leurs parents en 1989, Sandra et Michèle ont décidé de conserver leur patrimoine immobilier en indivision.

Progressivement les rapports se sont toutefois tendus entre les deux sœurs. Michèle vit, depuis bientôt dix ans, dans l'un des appartements indivis sans rien déboursier. Bien au contraire, c'est Sandra qui a payé l'essentiel des dépenses liées à l'entretien des immeubles indivis. Sandra est d'autant plus inquiète qu'elle vient d'apprendre que sa sœur, toujours aussi prodigue, est poursuivie par de nombreux créanciers.

Sandra vous interroge pour savoir si elle peut obtenir un paiement de la part de sa sœur, voire mettre fin à cette situation, et si les créanciers ont des recours sur les immeubles indivis.

6 points

II - Aline a créé une société de confection. La société connaissant un grand succès, Aline a décidé d'agrandir son site de production.

A titre principal, Aline travaille pour la Société *Mode et Tendances* qui dispose de divers points de vente sur tout le territoire métropolitain. Suite à une commande importante de cette société, Aline apprend la mise en liquidation judiciaire de la société alors que la commande est en instance de livraison. Aline déclare sa créance au passif de la liquidation judiciaire, retient les marchandises en sa possession et entend se les faire attribuer en pleine propriété. Elle vous consulte sur le bienfondé de sa prétention.

A la même période, le voisin contigu du dépôt contacte Aline en estimant que la construction nouvelle empiète de quinze centimètres sur son propre terrain. Il la menace de l'obliger à démolir.

Aline vous demande conseil sur l'attitude à adopter face à ce voisin.

4 points

III - Passionné d'alpinisme, François a été victime, en mars dernier, d'une chute accidentelle. Il se retrouve très lourdement handicapé et rencontre des difficultés pour se situer dans le temps et dans l'espace.

Il ne peut plus prendre seul des décisions. La situation est d'autant plus inquiétante que seul François, marié sous le régime légal, exerçait une activité professionnelle. Son épouse Louise entend vendre leur maison manifestement inadaptée à l'état de santé de François. Elle souhaiterait également racheter un contrat d'assurance-vie souscrit par François afin de subvenir à ses besoins.

Louise vous interroge sur les régimes de protection envisageables.

5 points

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2019

DROIT DES AFFAIRES

Durée de l'épreuve : **3 heures**

Coefficient : **2**

Le candidat doit impérativement traiter la matière qu'il a choisie lors de son inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés : Les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non commentés, ainsi que les recueils (ou photocopies tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et supra-législatifs nationaux, et de normes européennes et internationales, ne contenant aucune indication de doctrine. Sont interdites les photocopies des circulaires et de la jurisprudence.

Ces documents pourront être surlignés ou soulignés y compris sur la tranche. Cependant, aucune annotation manuscrite ne pourra y figurer. Les onglets, marque-pages ou signets non annotés sont autorisés.

Pour l'épreuve de droit fiscal, les éventuels calculs à effectuer ne nécessitent pas l'usage d'une calculatrice.

DROIT DES AFFAIRES

La société par actions simplifiée Fleurs exploite une vingtaine de boutiques de fleurs réparties sur le territoire français. M. Rose détient 65% du capital, tandis que M. Branche est président et associé minoritaire de la SAS Fleurs avec 35% de son capital.

1. Le 1^{er} juin 2019, M. Rose découvre que la SAS Fleurs a acquis le 15 mars 2018 auprès de M. Aubépine un fonds de commerce à Giverny ayant pour objet la vente d'arbustes. M. Branche a agi dans la limite de ses pouvoirs et de l'objet social mais la cession n'a pas été publiée et les trois salariés du fonds l'ont apprise le lendemain de sa réalisation. Par ailleurs, le contrat ne mentionnait pas les nantissements du fonds de commerce (i) de premier rang en garantie des dettes de M. Aubépine envers la BNP et (ii) de second rang en garantie de la dette d'un ami d'enfance de M. Aubépine envers le CIC.

M. Rose vous demande si cette acquisition a été réalisée dans les règles de l'art, et à défaut à quels risques la SAS Fleurs est exposée et si elle peut agir en nullité de la vente.

6 points

2. M. Rose apprend par la suite que M. Branche était indirectement intéressé à la réalisation de l'acquisition du fonds de commerce pour avoir perçu à cette occasion une commission, ce dont il n'a pas informé la SAS Fleurs.

M. Rose vous demande si l'acquisition encourt de ce fait la nullité et quelles actions il peut engager contre M. Branche.

5 points

3. Les statuts de la SAS Fleurs prévoient que les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, celle-ci étant convoquée selon les règles applicables aux sociétés anonymes (le président de la SAS exerçant les prérogatives dévolues en cette matière au conseil d'administration). Ils stipulent également que les décisions relatives à l'approbation des comptes, à l'affectation du résultat et à la révocation (*ad nutum*) du président sont prises par les associés à la majorité simple.

M. Rose vous demande s'il peut révoquer M. Branche de son mandat et, si oui, de lui exposer la marche à suivre. Il souhaite également savoir s'il peut s'opposer à toute distribution de dividende jusqu'à ce que M. Branche accepte de lui céder ses titres.

6 points

4. M. Rose découvre que M. Branche, ès qualités de président de la SAS Fleurs, a signé un chèque de 60.000€ pour des travaux à intervenir. Le compte courant de la SAS Fleurs étant alors débiteur à hauteur de 10.000€ et son découvert autorisé (accompagné d'une ouverture de crédit) s'élevant à 30.000€, sa banque a rejeté le chèque. Elle avait pourtant, à deux reprises, accepté récemment de porter ponctuellement le découvert jusqu'à 50.000€. Inquiète, la banque a en outre décidé de réduire immédiatement à zéro le découvert autorisé.

M. Rose vous interroge sur les recours de la SAS Fleurs contre sa banque.

3 points

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2019

DROIT SOCIAL

Durée de l'épreuve : **3 heures**

Coefficient : **2**

Le candidat doit impérativement traiter la matière qu'il a choisie lors de son inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés : Les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non commentés, ainsi que les recueils (ou photocopies tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et supra-législatifs nationaux, et de normes européennes et internationales, ne contenant aucune indication de doctrine. Sont interdites les photocopies des circulaires et de la jurisprudence.

Ces documents pourront être surlignés ou soulignés y compris sur la tranche. Cependant, aucune annotation manuscrite ne pourra y figurer. Les onglets, marque-pages ou signets non annotés sont autorisés.

Pour l'épreuve de droit fiscal, les éventuels calculs à effectuer ne nécessitent pas l'usage d'une calculatrice.

DROIT SOCIAL

Vous êtes en charge des affaires juridiques et judiciaires de M. Martin Legrand, chef d'une entreprise de 457 salariés – répartis sur trois sites, le premier en région parisienne (233 sal.), le second à Nantes (122 sal.), le troisième à Rennes (102 sal.) -, dont l'objet est la fabrication et l'installation d'éoliennes en mer de grande capacité. En ce début d'année, il rencontre une série de difficultés dans ses relations avec certains personnels et souhaite recueillir vos conseils.

1-Il a d'abord été confronté à la nécessité de recruter de nombreux salariés en contrat à durée déterminée pour faire face à un surcroît d'activités à la suite de commandes exceptionnelles et pour remplacer plusieurs salariés partis en congé (arrêts maladie, congés de maternité, congés-payés, etc...). Les salariés recrutés pour faire face au surcroît d'activités se sont plaints de leur situation, estimant qu'ils devaient bénéficier d'une requalification de leur contrat en contrat à durée indéterminée, d'autant plus qu'ils ont dû, selon eux, s'exposer à des travaux particulièrement dangereux en mer. Pour couper court à leur revendication, M. Martin Legrand a préféré, à l'issue des contrats des plaignants, recruter immédiatement d'autres demandeurs d'emploi pour le même motif : « Surcroît d'activités ». De leur côté, les salariés destinés à assurer les remplacements ont également demandé la requalification de leur contrat en raison d'un recours répété et massif à ce type de motif, qu'ils jugent inapproprié. Un des leurs a même déjà agi en justice pour faire valoir que l'indication dans son contrat mentionnant « Technicien opérationnel » n'était pas suffisante pour justifier le recours à un contrat à durée déterminée de remplacement du travailleur absent pour maladie.

M. Martin Legrand vous demande si les revendications des plaignants ont des chances d'aboutir.

8 points

2-M. Martin Legrand n'apprécie guère chez un de ses salariés le comportement qu'il a adopté dans sa vie personnelle. Il craint que les informations extraites du compte Facebook de l'intéressé, obtenues à partir du téléphone portable professionnel d'un autre salarié, ne vienne dégrader l'image de son entreprise. A la suite du licenciement de l'intéressé, M. Martin Legrand compte produire en justice l'extrait du compte Facebook, qu'il a fait constater par un huissier à partir du portable professionnel de l'autre salarié, alors même que ces informations étaient réservées aux personnes autorisées.

M. Martin Legrand vous demande si l'action en justice engagée par le salarié pour contester le licenciement a une chance d'aboutir.

4 points

3-Les mandats des élus des comités d'établissements arrivent bientôt à leur terme. Les représentants du comité de l'établissement parisien terminent leurs mandats le 6 décembre 2019. Ceux des élus du comité d'établissement de Nantes s'achèvent le 17 novembre 2019. Les mandats des représentants du personnel de Rennes se poursuivent jusqu'au 12 mars 2020. Ceux des élus des CHSCT iront jusqu'au 25 octobre 2019.

M. Martin Legrand vous demande de le conseiller pour mettre en place un comité social et économique. Vous devez notamment l'aider à déterminer une date adéquate pour l'organisation des élections, le conseiller sur la détermination des établissements distincts et l'assister pour donner un contenu au protocole d'accord préélectoral, sachant que l'établissement parisien comprend 38 cadres.

8 points

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2019

DROIT PÉNAL

Durée de l'épreuve : **3 heures**

Coefficient : **2**

Le candidat doit impérativement traiter la matière qu'il a choisie lors de son inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés : Les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non commentés, ainsi que les recueils (ou photocopies tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et supra-législatifs nationaux, et de normes européennes et internationales, ne contenant aucune indication de doctrine. Sont interdites les photocopies des circulaires et de la jurisprudence.

Ces documents pourront être surlignés ou soulignés y compris sur la tranche. Cependant, aucune annotation manuscrite ne pourra y figurer. Les onglets, marque-pages ou signets non annotés sont autorisés.

Pour l'épreuve de droit fiscal, les éventuels calculs à effectuer ne nécessitent pas l'usage d'une calculatrice.

DROIT PÉNAL

Madame JEAN, PDG de la Société JUNK (SA) spécialisée dans le traitement des déchets, vient vous consulter au sujet de divers faits qui lui sont reprochés.

Ses ennuis ont pour origine monsieur THEODORE, qui a été son assistant entre janvier 2014 et janvier 2019 jusqu'à son licenciement, lequel a porté plainte à son encontre le 3 février 2019 du chef de viol et agressions sexuelles lui reprochant de lui avoir imposé des fellations et pénétrations sexuelles pendant toute sa période d'emploi à raison d'une à deux fois par mois. Elle déclare qu'il était parfaitement consentant et que seule la volonté de se venger de son licenciement le motive.

Monsieur THEODORE a également dénoncé le fait que la Société JUNK avait obtenu des marchés publics de la communauté de communes du Val des Rêves, en 2004, 2008, 2012, et 2016 grâce aux largesses de madame JEAN envers le Président de la Communauté de communes, monsieur CAMPARD qu'elle invitait chez les plus grands restaurateurs, auquel elle a envoyé une caisse de champagne à chaque fin d'année et des places de concert régulièrement. En retour, monsieur CAMPARD n'aurait pas hésité à diminuer la note technique des offres concurrentes.

Afin d'établir ses dires, monsieur THEODORE a produit :

- des échanges de mails intervenus entre madame JEAN et monsieur CAMPARD
- une copie de la comptabilité de la société depuis 2004 jusqu'en décembre 2018 mettant en évidence la comptabilisation des frais, même s'ils apparaissent noyés dans les comptes sociaux,
- des notes de frais indument mises à la charge de la société sur la même période.

Madame JEAN, vous demande ce qu'elle encourt, tant pour les infractions sexuelles alléguées (**8 points**), que pour les faits relatifs aux marchés publics (**8 points**). Elle vous consulte également sur les actions qu'elle pourrait engager contre Monsieur THEODORE (**4 points**).

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2019

DROIT ADMINISTRATIF

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Le candidat doit impérativement traiter la matière qu'il a choisie lors de son inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés : Les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non commentés, ainsi que les recueils (ou photocopies tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et supra-législatifs nationaux, et de normes européennes et internationales, ne contenant aucune indication de doctrine. Sont interdites les photocopies des circulaires et de la jurisprudence.

Ces documents pourront être surlignés ou soulignés y compris sur la tranche. Cependant, aucune annotation manuscrite ne pourra y figurer. Les onglets, marque-pages ou signets non annotés sont autorisés.

Pour l'épreuve de droit fiscal, les éventuels calculs à effectuer ne nécessitent pas l'usage d'une calculatrice.

DROIT ADMINISTRATIF

Nouvellement nommé Premier ministre, Monsieur Dupont se retrouve confronté à un certain nombre de difficultés dont il voudrait vous entretenir.

Afin de mettre en œuvre l'objectif de transition énergétique, le gouvernement a en effet lancé un programme ambitieux de construction de plusieurs centrales hydroélectriques. En particulier, il a été décidé de réaliser une centrale de plus de 100 mégawatts sur le territoire de la petite commune de Rivettes. Cela impliquera toutefois, à l'avenir, la construction de voies de circulation afin de se rendre sur le site de la future centrale. À ces fins, et à l'issue de l'enquête publique, le Premier ministre a signé, par décret et après avis du Conseil d'État, une déclaration d'utilité publique, le 22 juillet 2019.

N'entendant pas supporter les désagréments causés par les travaux routiers que nécessite ce projet, et inquiet pour les espèces d'oiseaux protégés qui, selon lui, viennent nidifier dans le secteur, Monsieur Muda, agriculteur riverain du site de la future centrale, a annoncé sur Facebook qu'il allait s'opposer, par tous moyens, à sa construction. La page qu'il a ouverte, intitulée : « NON A LA CENTRALE DE RIVETTES !!! » a recueilli près de 100 000 likes en moins d'une semaine.

Contrarié par ce contentieux qui se profile, et, plus largement, soucieux de préserver la popularité du gouvernement sur ces dossiers sensibles, le Premier ministre pense alors organiser un scrutin auprès des habitants de Rivettes pour leur demander s'ils sont ou non favorables à la création de la nouvelle centrale hydroélectrique.

Considérant cette future votation comme une plaisanterie, un groupuscule appelé « Les Bermudas Verts », mené par Monsieur Muda, a lancé sur les réseaux sociaux un appel pour bloquer tous les bureaux de vote et manifester dans le village. Inquiet pour la sécurité des 300 habitants de la commune, le Premier ministre souhaite tout bonnement interdire cette manifestation.

Au même moment, agacé par le comportement d'opposition systématique d'Albert Muda, le leader des « Bermudas Verts », le maire de Rivettes, fervent soutien de la politique du gouvernement, a, quant à lui, publié un message, sur le compte Twitter de la commune (@RivettesOfficiel) dans lequel on peut lire : « STOP à la CONNERIE ! L'obstruction acharnée de @Al_Muda est aussi bête que les ânes dans ses champs de patates ! #UneCentralepourRivettes #LaBêtiseNautorisePasTout ».

Vous êtes le conseil de Monsieur Dupont et ce dernier vous saisit, aujourd'hui, d'un certain nombre de difficultés juridiques liées à ces événements.

En premier lieu, le Premier ministre vous demande quel(s) recours M. Muda et le « Les Bermudas Verts » pourraient tenter pour contester la déclaration d'utilité publique du 22 juillet 2019 et il s'interroge sur tous les moyens de légalité que ces derniers pourraient invoquer. Le Premier ministre s'inquiète, en particulier, des mises en garde d'un de ses conseillers qui lui a dit que la déclaration d'utilité publique violerait, selon lui, une directive européenne que la France n'a pas transposée, alors que le délai pour le faire est largement dépassé, et qui vise à promouvoir la protection des populations d'espèces d'oiseaux sauvages qui viennent nidifier dans les zones humides du territoire européen. Vous lui indiquerez, en ce sens, si ces requérants potentiels pourraient invoquer, entre autres, la méconnaissance de cette directive dans leurs recours. Enfin, le Premier ministre vous demande s'il ne pourrait pas

purement et simplement retirer ou abroger sa déclaration d'utilité publique, dans l'hypothèse où les conclusions de votre consultation s'avéraient pessimistes.

6 points

En deuxième lieu, le Premier ministre vous interroge sur les différentes procédures envisageables pour obtenir l'opinion des habitants de Rivettes sur la construction de la centrale. Vous les lui exposerez et lui expliquerez également s'il sera, par la suite, tenu d'abandonner son projet si les habitants s'y opposaient lors du scrutin.

4 points

En troisième lieu, le Premier Ministre vous demande comment il faudrait procéder pour interdire la manifestation annoncée sur les réseaux sociaux et si cela vous semble juridiquement envisageable.

5 points

Enfin, le Premier ministre vous consulte sur l'attitude du maire de Rivettes. Les propos que ce dernier a tenus sur le compte Twitter de la commune sont-ils fautifs, et dans l'affirmative, quelle(s) type(s) de responsabilité(s) peuvent-ils faire courir ? Serait-il alors envisageable pour Monsieur Dupont de démettre le maire de Rivettes de ses fonctions ?

5 points

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2019

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Le candidat doit impérativement traiter la matière qu'il a choisie lors de son inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés : Les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non commentés, ainsi que les recueils (ou photocopies tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et supra-législatifs nationaux, et de normes européennes et internationales, ne contenant aucune indication de doctrine. Sont interdites les photocopies des circulaires et de la jurisprudence.

Ces documents pourront être surlignés ou soulignés y compris sur la tranche. Cependant, aucune annotation manuscrite ne pourra y figurer. Les onglets, marque-pages ou signets non annotés sont autorisés.

Pour l'épreuve de droit fiscal, les éventuels calculs à effectuer ne nécessitent pas l'usage d'une calculatrice.

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

I - BEAUTEFRANCE est une société de droit français qui exerce depuis décembre 2016 une activité de fabrication de produits de beauté et hygiène corporelle qu'elle commercialise par l'intermédiaire d'un site internet et d'un réseau de revendeurs indépendants en Europe.

Pour l'emballage de ses produits, BEAUTEFRANCE s'est approvisionnée lors de sa première année d'exercice auprès de la société italienne ITALIMBALL. BEAUTEFRANCE souhaitant mettre l'accent sur le respect de l'environnement, elle a inscrit dans le cahier des charges l'utilisation de cartons 100% recyclés, ce qui n'a pas été respecté par le fournisseur. Les emballages livrés en décembre 2017 qui ont été payés dès leur mise à disposition sont ainsi toujours entreposés dans des locaux de BEAUTEFRANCE qui a demandé en vain leur remplacement avant de trouver en urgence un nouveau fournisseur. Malgré le préjudice causé, BEAUTEFRANCE a sur le moment hésité à exercer une action en justice contre son fournisseur italien. Elle qui démarrait tout juste son activité commerciale sans avoir de service juridique dédié n'était pas prête à se lancer dans un contentieux.

Aujourd'hui, la situation a changé. BEAUTEFRANCE ne cesse de gagner des parts de marché. Elle a de bonnes relations avec ses fournisseurs et avec son réseau de revendeurs et bénéficie plus généralement d'une bonne image auprès des acteurs du secteur. Elle se sent prête à agir contre ITALIMBALL pour obtenir la résolution du contrat et la réparation de son préjudice. En l'absence de clause indiquant le juge compétent et le droit applicable à la vente litigieuse, BEAUTEFRANCE s'interroge sur les chances de succès d'une telle action. Le juriste qu'elle vient d'accueillir en stage de fin d'études au sein de la direction financière craint notamment que BEAUTEFRANCE ait trop tardé pour exercer son action en justice dès lors que le délai de prescription prévu par le droit italien serait d'un an seulement à compter de la livraison. En toute hypothèse, ITALIMBALL soutient qu'aucune action contre elle ne peut prospérer car elle n'a commis aucune contravention essentielle.

Elle vous demande si l'exercice d'une action en France contre ITALIMBALL vous paraît opportune au regard des règles applicables.

12 points

II - L'activité florissante de BEAUTEFRANCE la conduit aujourd'hui à envisager des évolutions de sa stratégie. Elle souhaiterait en particulier mettre en place un réseau européen de franchise. Le stagiaire qui travaille actuellement à la rédaction d'un contrat modèle de franchise a soulevé la possible illicéité d'un certain nombre de clauses envisagées.

Une première interrogation porte sur l'introduction d'une clause au terme de laquelle BEAUTEFRANCE imposerait à ses franchisés leurs prix de vente au public. La direction financière de BEAUTEFRANCE estime que l'adoption d'une politique tarifaire uniforme est nécessaire pour renforcer l'image du réseau.

Une autre interrogation porte sur l'introduction dans le contrat d'une clause attributive de juridiction obligeant les franchisés étrangers à porter leur action devant les juridictions françaises tandis que BEAUTEFRANCE aurait le choix de saisir les juridictions françaises ou celles du pays d'établissement du franchisé.

BEAUTEFRANCE vous consulte sur la licéité de ces deux clauses.

8 points

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2019

DROIT FISCAL

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Le candidat doit impérativement traiter la matière qu'il a choisie lors de son inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés : Les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non commentés, ainsi que les recueils (ou photocopies tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et supra-législatifs nationaux, et de normes européennes et internationales, ne contenant aucune indication de doctrine. Sont interdites les photocopies des circulaires et de la jurisprudence.

Ces documents pourront être surlignés ou soulignés y compris sur la tranche. Cependant, aucune annotation manuscrite ne pourra y figurer. Les onglets, marque-pages ou signets non annotés sont autorisés.

Pour l'épreuve de droit fiscal, les éventuels calculs à effectuer ne nécessitent pas l'usage d'une calculatrice.

DROIT FISCAL

I. La société anonyme AAA est une société holding pure qui n'exerce aucune activité opérationnelle. Elle détient depuis 4 ans l'intégralité du capital de la société par actions simplifiée BBB, société opérationnelle, dont les titres ont été acquis pour 5.000.000 d'euros. La société AAA a, par ailleurs, acquis en novembre 2018 pour une somme de 3.200.000 d'euros, 40% de la société anonyme CCC dont le capital restant est déjà détenu par une filiale à 100% de la société AAA, la société par actions simplifiée DDD. Lors de cette acquisition, la société AAA a également acquis une créance de compte courant de 400.000 euros. Compte tenu de la mauvaise santé financière de la société CCC, la société AAA a intégralement provisionné cette créance. La société AAA dispose de déficits fiscaux de 4.000.000 d'euros.

Le dirigeant de la société AAA vous consulte sur les points suivants :

1. La société AAA envisage de céder les titres de la société BBB à un fonds d'investissement pour 25.000.000 d'euros. Quel serait le régime d'imposition de la plus-value qui serait réalisée ? Calculez l'impôt dû.
2. La société AAA envisage aussi de céder pour 2.300.000 euros les titres de la société CCC à la société DDD, tout en conservant à son actif la créance de compte courant d'associé. Quelles seraient les conséquences fiscales d'une telle opération ?
3. Finalement, la société AAA décide d'abandonner sa créance de 400.000 euros sur la société CCC. Quel sera le régime fiscal applicable à cet abandon de créances pour la société AAA, et pour la société CCC ?

Le capital social de la société AAA est détenu par les sociétés BLEU et ROUGE, sociétés de droit français soumises à l'impôt sur les sociétés, la société GELB, société de droit allemand, la société YELLOW, société de droit américain, et Monsieur STEUER, ressortissant allemand résident fiscal français, détenant respectivement 45%, 3%, 12%, 15% et 25%. La société AAA a décidé de procéder à la distribution de la totalité de son résultat de l'exercice précédent pour un montant de 1.000.000 d'euros.

Le dirigeant de la société AAA souhaite pouvoir informer ses actionnaires du traitement fiscal qui leur sera appliqué et vous consulte pour connaître le régime d'imposition des sommes ainsi reçues par les actionnaires.

Après de nombreuses réflexions, la société AAA décide de se transformer en une société en nom collectif soumise à l'impôt sur le revenu. Dans ce contexte, le dirigeant de la société AAA souhaiterait connaître les impacts d'une telle transformation sur l'imposition des résultats de la société AAA et sur les déficits reportables.

12 points

II. La société GSP, spécialisée dans l'achat / vente de maillots de football a comptabilisé les opérations suivantes et son dirigeant vous pose la question du régime qui leur est applicable en matière de TVA :

- a. 4.500.000€ de ventes à destination de particuliers résidents dans l'Union européenne ;
- b. 9.000.000€ de ventes à destination de professionnels dans l'Union européenne ;
- c. 1.500.000€ de ventes à destination de professionnels hors de l'Union européenne ;

d. 3.200.000€ de ventes à destination de professionnels en France.

La société GSP achète l'intégralité de ses produits avec de la TVA française et vend la majorité de ses produits en dehors de France. Son dirigeant vous interroge sur les conséquences en matière de TVA ?

La société GSP réalise par ailleurs des prestations de conseil en marketing. Son dirigeant vous questionne sur les points suivants :

1. Le fait générateur et l'exigibilité de la TVA sont-ils identiques suivant que la société GSP rend des prestations de services ou commercialise des produits ?

2. Dans le cadre d'un contentieux avec un client, la société GSP perçoit une indemnisation égale à 150.000 euros au titre des prestations impayées fournies antérieurement augmentée de 20.000 euros au titre de l'indemnisation d'un préjudice moral additionnel. Ces indemnités sont-elles imposables à la TVA ?

8 points